

PROJET

Convention signée entre l'Etat et le Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX au sujet de la mise à disposition d'un officier du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Entre :
- le Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX, représenté par le président de son conseil d'administration, d'une part,
- et le ministère de l'intérieur représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

RECEVU
29 JAN 2009

ARTICLE 1 : OBJET.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX met YYYYYYYYYY, GRADE de sapeurs-pompiers professionnels, à la disposition du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES.

YYYYYYYYYY est mis à disposition en vue d'exercer les FONCTIONS / SERVICE, à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION.

YYYYYYYYYY est mis à la disposition du ministère de l'intérieur à compter du DATE DEBUT pour une période de trois ans. La présente convention expirera donc le DATE DEBUT + 3ANS - 1 JOUR inclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI.

DETAIL FONCTIONS

La durée de travail hebdomadaire de YYYYYYYYYY et son régime de congés sont ceux des fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Le Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX continue à assurer la gestion administrative de YYYYYYYYYY (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline, etc.).

ARTICLE 5 : REMUNERATION.

Le Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX verse à YYYYYYYYYY la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

YYYYYYYYYY est indemnisé par le ministère de l'intérieur des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le ministère de l'intérieur rembourse trimestriellement au Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX, au prorata du temps de mise à disposition, les frais exposés au titre de YYYYYYYYYY, comprenant : la rémunération ; les charges sociales afférentes ; le coût de l'habillement professionnel ; les frais de changement de résidence.

Toute autre dépense est exclue du champ d'application de la convention.

Les demandes de remboursement sont envoyées, au titre d'un trimestre civil, au ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, bureau des ressources humaines et des moyens généraux, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillées mois par mois ; un titre de recette exécutoire ; toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

ARTICLE 6 : FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le ministère de l'intérieur prend à charge, par voie de remboursement, les frais de formation professionnelle de YYYYYYYYYY, sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION.

Après entretien individuel avec YYYYYYYYYY, le ministère de l'intérieur transmet un rapport annuel sur son activité au Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX.

Le Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX établit la notation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de YYYYYYYYYY, qui aura eu auparavant communication de son rapport.

En application des dispositions de l'article 7 du décret 2008-580 précité, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION.

La mise à disposition de YYYYYYYYYY peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX ;
- du ministère de l'intérieur ;
- de YYYYYYYYYY.

Dans ces conditions, le préavis sera de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux administrations, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-580 précité.

Si au terme de la mise à disposition, YYYYYYYYYY ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Service départemental d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

ARTICLE 11 : IMPUTATION BUDGETAIRE DES PAIEMENTS.

Les paiements sont imputés sur le programme 128, domaine fonctionnel 0128-03-04, groupe de marchandise 17.01.01.

La présente convention a été transmise à YYYYYYYYYY dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à, le :, en 2 exemplaires originaux.

Le président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours XXXXXXXXXXXX

Le ministre de l'intérieur,

